

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 2 août 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD MARIE VERNIERES  
6 BOULEVARD DES DOUVES  
12260 VILLENEUVE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 8 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**cinq**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD MARIE VERNIERES situé à VILLENEUVE (12)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 1 levée
<b>Ecart 2 :</b> Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle, le CVS ne s'est pas réuni.	Art. D.311-16 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Réunir le CVS conformément à la réglementation.	Immédiat		Prescription 2 levée
<b>Ecart 3 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 47 places autorisées, un ETP de 0,40 médecin coordonnateur.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Prescription 3 maintenue

L'établissement déclare un ETP à [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.					Effectivité 2024-2025
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (5)

Remarques (8)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, le calendrier des astreintes pour 2024 [REDACTED] n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre le document [REDACTED] tel que déjà demandé.	Immédiat	       	Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> Le planning de la CCG 2024 [REDACTED] n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir transmettre le planning de la CCG 2024 [REDACTED] tel que déjà demandé	Immédiat		Recommandation 2 levée  Document transmis
<b>Remarque 3 :</b> La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		<b>Recommandation 3 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois	 	Recommandation 3 levée

<p><b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<p><u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017</p>	<p><b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>	<p>Recommandation 4 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p><b>Remarque 5 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Alimentation/fausses routes, Déshydratation, Incontinence.</p>	<p>Recommandations de bonne pratique professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021</p>	<p><b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>	<p>Recommandation 5 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p><b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p><b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>6 mois</p>	<p>Recommandation 6 maintenue Délai : 6 mois</p>

<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.	6 mois		Recommandation 7 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	6 mois		Recommandation 8 maintenue  Délai : 6 mois